

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés ou sont inopérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delandre en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delandre, magistrat désigné ;
- et les observations de Me Toubale, avocat de M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. Guyon de Montlivault en date du 2 décembre 2019, produit par le requérant, que les points retirés à raison des infractions commises les 8 janvier 2016, 21 avril 2017 et 12 mars 2018 ont été restitués au requérant respectivement les 13 octobre 2016, 30 décembre 2017 et 17 janvier 2019, antérieurement à l'introduction de la requête. Dans ces conditions, les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de ces trois retraits d'un point et ses conclusions en injonction tendant à la restitution de ces trois points sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables.

2. Il ressort du même relevé d'information intégral que les points retirés à raison des infractions des 15 juin 2018, 20 juillet 2018 et 19 août 2018 ne sont plus mentionnés sur le relevé et que le permis de conduire du requérant est doté de quatre points. Par suite, les conclusions du requérant tendant à l'annulation de ces retraits d'un point, un point et deux points ainsi que ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 17 mai 2019 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité de son permis de conduire sont devenues sans objet ainsi que ses conclusions en injonction tendant à la restitution des quatre points retirés à raison des trois infractions précitées.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 29 mars 2012, 25 août 2012, 30 janvier 2014, 19 février 2017, 25 février 2017 et 25 juillet 2017 :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue* ». Le quatrième alinéa du même article précise que : « *La réalité d'une infraction entraînant le retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* ».

4. Le requérant conteste la réalité des infractions relevées le 29 mars 2012, 25 août 2012, 30 janvier 2014, 19 février 2017, 25 février 2017 et 25 juillet 2017. Toutefois, il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire relatif à la situation du requérant, que ce dernier a acquitté les amendes forfaitaires dues à raison des infractions des 19 février 2017 et 25 février 2017. Il ressort également que les infractions des 29 mars 2012, 25 août 2012, 30 janvier 2014 et 25 juillet 2017 ont fait l'objet de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée. Le requérant ne produit aucun élément de nature à contredire les énonciations du relevé d'information intégral. Par suite, la réalité de ces six infractions contestées doit être regardée comme établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

5. Il résulte de ce qui précède que la réalité des six infractions restant en litige étant établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, le requérant ne peut utilement soutenir que les décisions de retrait de points n'ont pas été précédés de l'envoi d'avis de contravention ou que les infractions ne lui sont pas imputables. Par suite, M. Guyon de Montlivault n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 29 mars 2012, 25 août 2012, 30 janvier 2014, 19 février 2017, 25 février 2017 et 25 juillet 2017.

Sur les conclusions en injonction :

6. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Il appartient au juge, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions, en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision.

7. D'une part, le présent jugement, en tant qu'il rejette les conclusions du requérant tendant à l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 29 mars 2012, 25 août 2012, 30 janvier 2014, 19 février 2017, 25 février 2017 et 25 juillet 2017, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions du requérant tendant à enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés à raison de ces infractions ne peuvent être accueillies.

8. D'autre part, le quatrième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route dispose que : « *Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. (...)* ». Aux termes de l'article R. 223-8 du même code : « *I. - La personne responsable d'une formation spécifique, titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 223-5, délivre, à l'issue de celle-ci, une attestation de stage à toute personne qui l'a suivi en totalité. Cette attestation est transmise au représentant de l'Etat dans le département du lieu du stage, ou à l'autorité compétente de la collectivité d'outre-mer, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de cette formation. / II. - L'attestation délivrée à l'issue du stage effectué en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-6 donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. Une nouvelle reconstitution de points, après une formation spécifique effectuée en application des mêmes dispositions, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. / III. - L'autorité administrative mentionnée au I ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage.* ».

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 ci-dessus que le permis de conduire du requérant est doté de quatre points à ce jour compte tenu de la suppression de la mention des points retirés à raison des infractions des 15 juin 2018, 20 juillet 2018 et 19 août 2018. Ainsi, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant retiré, en cours d'instance, sa décision du 17 mai 2019 constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant. Il ressort des pièces du dossier que ce dernier a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 24 et 25 mai 2019. Ainsi, compte tenu de l'effet rétroactif résultant de la décision de retrait du ministre, le solde de points du permis de conduire de l'intéressé n'était pas nul à la date du 26 mai 2019 à laquelle prenait effet la reconstitution de quatre points du capital du requérant, dans la limite du plafond de points affecté au permis de conduire de son titulaire, en application des dispositions précitées des articles L. 223-6 et R. 223-8 du code de la route. Par suite, le présent jugement, qui constate le retrait de la décision du 17 mai 2019 du ministre de l'intérieur d'invalidation du permis de conduire du requérant, implique nécessairement que le préfet du Loiret attribue, à la date du 26 mai 2019, quatre points au permis de conduire de l'intéressé en application des dispositions des articles L. 223-6 et R. 223-8 du code de la route à raison du stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi les 24 et 25 mai 2019 par le requérant.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions des 15 juin 2018, 20 juillet 2018 et 19 août 2018 et de la décision du 17 mai 2019 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité de son permis de conduire ainsi que sur ses conclusions en injonction tendant à la restitution des quatre points retirés à raison des trois infractions précitées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Loiret d'attribuer, à la date du 26 mai 2019, quatre points au permis de conduire de [REDACTED], au titre du stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi par l'intéressé les 24 et 25 mai 2019.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], au préfet du Loiret et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 24 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Michel DELANDRE

Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.